

OTIF



**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES**

**ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR**

**INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL**

OTIF/RID/CE/2012-B

27 novembre 2012

Original : allemand

AUX GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE L'OTIF

Rapport final sur la 52^e session de la Commission d'experts du RID

(Riga, 13 novembre 2012)

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions. L'OTIF ne dispose que d'une réserve très restreinte.

SOMMAIRE

	Paragraphes	Page
Point 1 : Adoption de l'ordre du jour	1	3
Point 2 : Présence et quorum	2 – 3	3
Point 3 : Élection du ou de la président(e)	4	3
Point 4 : Adoption des corrections proposées par la Réunion commune RID/ADR/ADN (Genève, 17–21 septembre 2012) pour l'édition 2013 du RID	5 – 8	3
Annexe I : Textes adoptés par la 52 ^e session de la Commission d'experts du RID pour une entrée en vigueur avant le 1 ^{er} juillet 2013		
Annexe II : Liste des participants		

Point 1 : ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Document : A 81-03/505.2012 (Secrétariat)

1. L'ordre du jour provisoire figurant dans la lettre d'invitation A 81-03/505.2012 du 19 octobre 2012 est adopté. Aucun des participants n'objecte contre le fait qu'il était impossible de convoquer dans les délais fixés à l'article 8, § 1 du Règlement intérieur cette session de la Commission d'experts du RID, devenue nécessaire en raison des décisions prises par la Réunion commune RID/ADR/ADN (Genève, du 17 au 21 septembre 2012).

Point 2 : PRÉSENCE ET QUORUM

2. Le Secrétariat constate que 21 des 44 États membres disposant du droit de vote sont présents (voir annexe II) et que le quorum défini à l'article 20, § 1, du Règlement intérieur (1/3 des États membres) est ainsi atteint.
3. Le représentant de l'Union européenne répète sa déclaration prononcée aux 50^e et 51^e sessions de la Commission d'experts du RID, selon laquelle il représenterait 22 États membres de l'UE. Le Secrétariat fait à nouveau remarquer que, conformément à l'article 38, § 2, de la COTIF, les organisations régionales ne peuvent exercer que les droits qui reviennent à leurs États membres au titre de la Convention. Or, la COTIF ne prévoit un droit de vote qu'en cas de présence physique ou de transmission du droit de vote à un autre État membre. De plus, le Secrétariat attire l'attention sur le fait qu'un document pour la 11^e Assemblée générale de l'OTIF (Genève, 19 et 20 septembre 2012) visant à clarifier la question du droit de vote a été retiré de l'ordre du jour sur demande de l'Union européenne.

Point 3 : ÉLECTION DU OU DE LA PRÉSIDENT(E)

4. M. Helmut Rein (Allemagne), président du Groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID (Riga, du 12 au 15 novembre 2012), est tacitement élu président de cette session de la Commission d'experts du RID.

Point 4 : ADOPTION DES CORRECTIONS PROPOSÉES PAR LA RÉUNION COMMUNE RID/ADR/ADN (GENÈVE, 17–21 SEPTEMBRE 2012) POUR L'ÉDITION 2013 DU RID

Document : OTIF/RID/CE/2012/10 (Secrétariat)

Documents informels : INF.1 (Secrétariat)
INF.2 (Secrétariat)

5. En référence à la décision de la 93^e session du WP.15 (Genève, du 6 au 9 novembre 2012), la Commission d'experts du RID décide d'adopter toutes les corrections présentées dans le document 2012/10 pour l'édition 2013 du RID, à l'exception de la modification proposée du renvoi à la norme EN ISO/IEC 17020 aux 1.8.6.8, 6.2.2.10, 6.2.3.6.1 et 6.8.2.4.6 ainsi que dans les dispositions spéciales TA 4 et TT 9 du 6.8.4.
6. Le groupe de travail sur les normes de la Réunion commune est prié de se consacrer de nouveau à la question de la transition entre l'édition 2004 et l'édition 2012 de la norme EN ISO/IEC 17020 et de fixer des dispositions transitoires.

7. Les représentants de l'Allemagne et de la Suède soulignent que des certifications ont déjà maintes fois été réalisées selon la nouvelle édition de la norme. Il faut garantir la sécurité juridique pour ces certifications. Cette problématique pourrait éventuellement être traitée à Bruxelles lors d'un partage d'expériences des organismes notifiés.
8. Puisque le WP.15 a décidé de publier ces modifications au sein d'un erratum pour l'édition 2013 de l'ADR sous réserve de l'approbation des Nations unies à New York, l'entrée en vigueur peut avoir lieu à différents moments. Sur proposition du Secrétariat, la Commission d'experts du RID décide de fixer la mise en vigueur de ces modifications au 1^{er} mai 2013, conformément à l'article 35, § 3. Si une procédure de modification normale pouvant conduire à une date d'entrée en vigueur ultérieure devait être nécessaire pour l'ADR, la même date devrait être choisie pour la mise en vigueur des modifications du RID, tant que cette date n'est pas ultérieure au 1^{er} juillet 2013.

Annexe I**Textes adoptés par la 52^e session de la Commission d'experts du RID pour une entrée en vigueur avant le 1^{er} juillet 2013****Chapitre 2.2**

2.2.62.1.5.7 Dans la deuxième phrase, remplacer « 6.6.5 » par :

« 6.6.4 ».

Chapitre 4.1**4.1.4.1**

P 114a P114(a), sous « Emballages extérieurs », « Fûts », après « en un autre métal (1N1, 1N2) » insérer :

« en contre-plaqué (1D) ».

P 903 Au paragraphe 2), alinéas a) et b), substituer au texte existant :

« a) Emballages extérieurs robustes ;

b) Enveloppes de protection (par exemple harasses complètement fermées ou harasses en bois) ; ou

c) Palettes ou autres dispositifs de manutention. ».

Liste des participants

I. Gouvernements

Allemagne

M. H. **Rein** (Min.)
M. A. **Hoffmann** (Min.)
M. B. **Hilbert** (EBA)

Autriche

M. O. **Krammer** (Min.)

Belgique

M^{me} C. **Bailleux** (Min.)

Bulgarie

M^{me} M. **Stefanova** (Min.)

Croatie

M. B. **Mikulić** (Min.)

Danemark

M^{me} I. **Akbar** (Min.)
M^{me} B. **Daugaard** (Min.)

Estonie

M^{me} J. **Agamalova** (Min.)

Finlande

M^{me} A. **Häkkinen** (Min.)

France

M^{me} G. **Pompidor** (Min.)

Italie

M. B. **Legittimo** (Min.)

Lettonie

- M^{me} M. **Heislere** (Min.)
- M. D. **Lacis** (Min.)
- M. V. **Stuppe** (Min.)
- M. M. **Andžāns** (Min.)
- M. E. **Heislere** (Min.)
- M. J. **Pakalns** (Min.)
- M. V. **Derevjanko** (LDZ Cargo)

Lituanie

- M. A. **Tolstoj** (Min.)

Luxembourg

- M. K. **Behlke** (Min.)

Pays-Bas

- M. K. R. **Tiemersma** (Min.)

Pologne

- M^{me} J. **Dolínska** (Min.)
- M. K. **Irmiński** (PKP Cargo)

République tchèque

- M. L. **Knížek** (Min.)

Royaume-Uni

- M. A. **Bale** (Scientifics)

Russie¹

- M. A. **Khristolyubov** (Min.)

Slovaquie

- M. M. **Sedlák** (Min.)

Suède

- M. B. **Zetterström** (Min.)
- M. H. **Nordqvist** (Min.)
- M. B. **Antonsson** (Min.)

Suisse

- M. C. **Bonnet** (Min.)

¹ État membre de l'OTIF n'appliquant pas le RID et donc dépourvu du droit de vote conformément à l'article 16, § 1, de la COTIF

Ukraine

M^{me} L. Trygub (Min.)
M. A. Nikitchenko (Min.)

Union européenne

M. T. Aaltonen

Agence ferroviaire européenne

M. E. Ruffin

II. Organisations internationales gouvernementales

OSJD

M. E. Arfa

III. Organisations internationales non gouvernementales

CEFIC

M. T. Klein

UIC

M. J-G. Heintz

UIP

M. R. Kogelheide

UIRR

M. U. Lück

IV. Secrétariat

M. J. Conrad
M^{me} K. Guricová

M. W. Küpper (interprète)
M. D. Ashman (interprète)
